

GE_GERICHTE ATA/47/2011 vom 25. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_47_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/47/2011 du 25 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/47/2011 del 25 gennaio 2011

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4323/2010-NAVIG ATA/47/2011
DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE CHAMBRE ADMINISTRATIVE du 25 janvier
2011 sur effet suspensif

dans la cause

Monsieur B_____ représenté par Me André Malek-Asghar, avocat contre CORPS DE
POLICE

- 2/2 - A/4323/2010

Vu le recours interjeté le 20 décembre 2010 par Monsieur B_____ contre une sommation
du 2 décembre 2010 émise par le corps de police concernant le voilier GE 50064 faisant
l'objet de la fourrière 158/2010 ;

vu les conclusions en effet suspensif prises par M. B_____ ;

vu les observations présentées le 11 janvier 2001 par le corps de police, poste de la
navigation aux termes desquelles celles-ci attend la décision de la chambre administrative
afin de procéder à la reprise de l'embarcation par son propriétaire, de sa destruction ou de sa
vente ;

attendu qu'il résulte des écritures du corps de police que celui-ci ne s'oppose pas à la
restitution de l'effet suspensif au recours qui sera donc accordé ;

vu l'art. 66 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

vu l'art. 7 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA
CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que le recours interjeté le 20 décembre 2010 par
Monsieur B_____ a un effet suspensif ; réserve les frais de l'incident jusqu'à droit jugé au
fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17
juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui
suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de
droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux
conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente
décision, en copie, à Me André Malek-Asghar, avocat du recourant ainsi qu'au corps de
police.

La présidente siégeant :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.